

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 18 avril 2024
à l'encontre de la SAS ALLAINE à MIRIBEL**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.541-15-11 ;
- VU le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la SAS ALLAINE à exploiter des installations de production de matières plastiques par injection sur la commune de Miribel- ZI de la Tuillière – 85 rue de la Traille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS ALLAINE, notamment sur les conditions d'approvisionnement et de rejet des eaux de son site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 mettant en demeure la SAS ALLAINE de respecter les prescriptions des articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement pour les installations de production de matières plastiques par injection qu'elle exploite sur la commune de MIRIBEL ;
- VU le rapport de l'audit réalisé le 10 octobre 2024 par le bureau d'études VERITAS relatif au contrôle de la bonne application des dispositions du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 susvisé relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence des kits de confinement et de mise à disposition des équipements de lutte contre l'épandage de GPI a été constatée durant l'audit réalisé le 10 octobre 2024 au sein de la société ALLAINE ;

CONSIDÉRANT que la SAS ALLAINE a mis en œuvre les dispositions imposées par le décret du 16 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2024 susvisé ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS ALLAINE par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS ALLAINE – ZI de la Tuillière – 85 rue de la Traille – 01700 MIRIBEL ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIRIBEL,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **22 NOV. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET